

209C0770
FR0000121329-PA18-FS0310-EX10

29 mai 2009

Publicité des clauses d'un pacte d'actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences de l'évolution des participations au sein d'un concert (article 234-10 du règlement général)

<p>THALES</p> <p>(Euronext Paris)</p>

1- Il est rappelé que le concert liant le secteur public et Alcatel Lucent (1) détenait, au 9 janvier 2009, 93 933 387 actions THALES représentant 187 866 774 droits de vote, soit 47,27% du capital et 62,33% des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Secteur public	52 670 906	26,50	105 341 812	34,95
Alcatel-Lucent Participations	41 262 481	20,76	82 524 962	27,38
Total concert	93 933 387	47,27	187 866 774	62,33

2- Par courriers des 25, 27 et 29 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée de ce qui suit.

A) L'adhésion de Dassault Aviation (3) au pacte d'actionnaires concernant la société THALES conclu le 28 décembre 2006 (4), entre notamment Alcatel Lucent, TSA (5) et Sofivision (5), en remplacement d'Alcatel Lucent.

A l'occasion de l'acquisition par Dassault Aviation des actions THALES détenues par Alcatel Lucent (6), la convention portant adhésion de Dassault Aviation aux accords d'actionnaires qui liaient jusqu'ici Alcatel Lucent au secteur public est entrée en vigueur, le 19 mai 2009.

a- Ainsi, le pacte conclu le 28 décembre 2006 a été continué par adhésion de Dassault Aviation, le 19 mai 2009. Celui-ci a fait l'objet d'amendements pour en modifier les dispositions liées à la présence d'Alcatel Lucent et non adaptées à Dassault Aviation. Le pacte prévoit désormais :

Composition des organes sociaux de THALES :

Le conseil d'administration de THALES, composé de 16 membres, devra respecter la répartition suivante : 5 personnes proposées par le secteur public ; 4 personnes proposées par Dassault Aviation ; 2 représentants des salariés ; 1 représentant des salariés actionnaires ; 4 personnalités extérieures choisies en concertation entre le secteur public et Dassault Aviation.

Le président directeur général sera choisi sur proposition commune des parties. Enfin, il est précisé qu'au moins un administrateur représentant chacune des parties siègera au sein de chacun des comités de conseil de la société THALES.

Le nombre d'administrateurs nommés sur proposition de Dassault Aviation ne pourra être supérieur au nombre d'administrateurs nommés sur proposition du secteur public. Le nombre d'administrateurs sera pour chacun au moins égal au plus élevé des deux nombres suivants : (i) le nombre d'administrateurs autres que les représentants des salariés et des personnalités extérieures, multiplié par le pourcentage d'actions THALES détenues par Dassault Aviation, par rapport à la somme des participations du secteur public et de Dassault Aviation et (ii) le nombre d'administrateurs représentant les salariés.

Décisions devant être soumises au conseil d'administration de THALES :

Les parties s'engagent à soumettre à l'accord obligatoire de la majorité des administrateurs représentant Dassault Aviation les décisions du conseil d'administration de THALES relatives notamment à l'élection et à la révocation du président directeur général, à l'adoption du budget annuel et à des opérations d'acquisition ou cessions significatives (supérieures à 150 millions d'euros).

En cas d'exercice par Dassault Aviation de son droit de veto sur la nomination du président-directeur général, à l'issue d'une période de concertation de trois mois, chacune des parties pourra mettre fin au pacte.

Participation des actionnaires :

Dassault Aviation devra détenir au moins 15% du capital et des droits de vote de THALES et rester le premier actionnaire privé de THALES. Le secteur public devra prendre toutes les mesures permettant à Dassault Aviation de respecter cet engagement. Dassault Aviation s'interdit d'inscrire ses titres au nominatif avant le 1^{er} janvier 2010.

Le secteur public s'engage à limiter sa participation à 49,9% du capital et des droits de vote de la société THALES

Durée du pacte :

Le pacte est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Il pourra faire l'objet d'une tacite reconduction par période de 5 ans.

Faculté de dénonciation unilatérale du pacte au profit du secteur public :

Le secteur public bénéficiera d'une faculté de dénonciation du pacte ; il pourra par ailleurs demander à Dassault Aviation de suspendre l'exercice de ses droits de vote qu'il détient au-delà de 10% ou de réduire sa participation au dessous de 10% du capital de THALES, en cas :

- de manquement sérieux par Dassault Aviation à ses obligations de nature à compromettre substantiellement la protection des intérêts stratégiques de l'Etat, étant observé que lesdites obligations sont l'objet d'une « convention sur la protection des intérêts stratégiques nationaux dans THALES » (décrite ci-après) ;
- de changement de contrôle de Dassault Aviation.

Promesse de vente au profit du secteur public :

Dassault Aviation consent, à titre irrévocable et définitif, au secteur public, une promesse de vente portant sur la totalité des actions que détiendra Dassault Aviation dès lors qu'est constaté que la participation de Dassault Aviation dans THALES est demeurée supérieure à 10% du capital de THALES dans les six mois de la demande du secteur public de réduire sa participation.

b- Par ailleurs, Dassault Aviation a adhéré, le 19 mai 2009, à la « convention sur la protection des intérêts stratégiques nationaux dans THALES » conclue le 28 décembre 2006 entre Alcatel Lucent et l'Etat, en présence de TSA. Cette convention prévoit les engagements suivants de Dassault Aviation :

- le maintien en France du siège social et de la direction effective de Dassault Aviation ;
- les administrateurs de THALES proposés par Dassault Aviation devront être ressortissants de l'Union Européenne ;
- l'accès aux informations sensibles relatives à THALES sera strictement contrôlé au sein de Dassault Aviation ;
- les responsables de Dassault Aviation chargés de sa participation dans THALES seront de nationalité française ;

Dassault Aviation fera ses meilleurs efforts pour éviter une intervention ou une influence dans la gouvernance et les activités de THALES d'intérêts nationaux étrangers. A ce titre, en cas de (i) manquement sérieux et non remédié par Dassault Aviation à ses obligations au titre de la convention sur la protection des intérêts stratégiques nationaux ou constat que l'exécution par Dassault Aviation d'une loi étrangère crée pour THALES des contraintes compromettant substantiellement la protection des intérêts stratégiques de l'Etat ; ou (ii) changement de contrôle au sein de Dassault Aviation, incompatible avec les intérêts stratégiques du secteur public, le secteur public pourra :

- mettre fin aux droits dont bénéficie Dassault Aviation; et, s'il le juge nécessaire,
- demander à Dassault Aviation de suspendre l'exercice des droits de vote dont elle bénéficie au-delà de 10% ; ou,
- lui demander de réduire sa participation au-dessous de 10% du capital de THALES par cession de titres sur le marché (selon des conditions compatibles avec son intérêt financier et les contraintes de marché). A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la demande de réduction, si la participation de Dassault Aviation est toujours supérieure à 10% du capital de THALES, l'Etat pourra exercer la promesse de vente ci-avant définie.

B) a- La société anonyme Alcatel-Lucent Participations (7) (54, rue La Boétie, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en baisse, le 19 mai 2009, les seuils de 25% des droits de vote, 20%, 15%, 10%, et 5% du capital et des droits de vote de la société THALES, et ne plus détenir aucune action THALES.

b- La société Dassault Aviation (3) (9 Rond Point des Champs Elysées- Marcel Dassault, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le 19 mai 2009, les seuils de 5%, 10% et 15% du capital et des droits de vote et 20% du capital de la société THALES, et détenir individuellement, à cette date, 41 262 481 actions THALES représentant autant de droits de vote, soit 20,76% du capital et 15,86% des droits de vote de cette société (8).

c- Ces franchissements de seuils résultent de l'acquisition, le 19 mai 2009, par Dassault Aviation, de 41 262 481 actions THALES détenues par Alcatel-Lucent Participations, en application d'un contrat d'acquisition conclu le 18 décembre 2008 entre Alcatel Lucent et Dassault Aviation. Par ailleurs, il est précisé que la société Alcatel Lucent n'est plus partie ni au pacte d'actionnaires ni au concert avec le secteur public concernant THALES.

C) a- La société Groupe Industriel Marcel Dassault (9 Rond Point des Champs Elysées- Marcel Dassault, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi directement en baisse, le 20 mai 2009, les seuils 5% du capital et des droits de vote de la société THALES et ne plus détenir directement aucun titre THALES.

b- La société Dassault Aviation (3) (9 Rond Point des Champs Elysées- Marcel Dassault, 75008 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 20 mai 2009, les seuils 20% des droits de vote et 25% du capital de la société THALES, et détenir individuellement 51 539 524 actions THALES représentant autant de droits de vote, soit 25,93% du capital et 20,10% des droits de vote de cette société (9) ; ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition de 10 277 043 actions THALES auprès de Groupe Industriel Marcel Dassault.

c- La déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« [...] la société Dassault Aviation déclare les intentions suivantes pour les douze mois à venir :

- elle agit de concert avec TSA et Sofivision ;
- l'acquisition des actions THALES par Dassault Aviation s'inscrit dans le cadre d'une politique d'investissement industriel à long terme que l'entreprise mène de longue date. Dassault Aviation n'a pas l'intention de procéder à des acquisitions d'actions supplémentaires de THALES ;
- Dassault Aviation n'a pas l'intention d'acquérir seule le contrôle de THALES ;
- conformément au pacte d'actionnaires en date du 28 décembre 2006 auquel Dassault Aviation a adhéré, tel que décrit dans la décision AMF 208C2115 du 27 novembre 2008 (10), quatre administrateurs proposés par Dassault Aviation, et quatre personnalités extérieures proposées après concertation avec le secteur public, ont été nommés au conseil d'administration de THALES le 19 mai 2009. Dassault Aviation n'a pas l'intention de demander la modification de la répartition du nombre d'administrateurs telle que prévue audit pacte. »

d- Par suite de la substitution de Dassault Aviation à Alcatel-Lucent Participations, au sein du concert formé avec le secteur public vis-à-vis de THALES et de la cession des actions THALES détenues par GIMD au profit de Dassault Aviation, cette dernière a franchi en hausse, de concert avec le secteur public, le 19 mai 2009, les seuils de 25% des droits de vote, 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société THALES et, le 20 mai 2009, le

seuil de 50% du capital de la société THALES et détient de concert, au 20 mai 2009, 104 210 430 actions THALES représentant 156 881 336 droits de vote, soit 52,44% du capital et 61,17% des droits de vote de cette société (9), ainsi répartis :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
TSA	44 562 623	22,42	89 125 246	34,75
Sofivision	8 108 283	4,08	16 216 566	6,32
Sous total secteur public	52 670 906	26,50	105 341 812	41,07
Dassault Aviation	51 539 524	25,93	51 539 524	20,10
Total concert	104 210 430	52,44	156 881 336	61,17

Il est précisé que le secteur public a franchi en hausse, le 20 mai 2009, de concert avec Dassault Aviation, le seuil de 50% du capital de la société THALES.

e- Ces franchissements de seuils résultent d'une substitution de Dassault Aviation à Alcatel Lucent au sein du concert formé avec le secteur public vis-à-vis de THALES, le 19 mai 2009, et d'une acquisition hors marché, réalisée par Dassault Aviation, le 20 mai 2009, de 10 277 043 actions THALES auprès de Groupe Industriel Marcel Dassault.

3- L'évolution du concert a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans Décision et Information 208C2115 en date du 27 novembre 2008 et publiée au Bulletin officiel (BALO) du 1^{er} décembre 2008.

(1) Cf. notamment D&I 207C0013 du 2 janvier 2007 et D&I 207C0142 du 18 janvier 2007.

(2) Cf. D&I 209C0347 du 27 février 2009.

(3) Contrôlée par le Groupe Industriel Marcel Dassault (GIMD), lui-même détenu par la famille Dassault.

(4) Cf. notamment D&I 207C0143 du 18 janvier 2007.

(5) Société contrôlée par l'Etat.

(6) Cf. notamment communiqué du 20 mai 2009.

(7) Contrôlée par Alcatel Lucent.

(8) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 198 728 473 actions représentant 260 149 280 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(9) Sur la base d'un capital composé de 198 728 473 actions représentant 256 472 237 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(10) Cf. notamment D&I 208C2115 du 27 novembre 2008.